

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS29/6

1er mars 1996

(96-0750)

Original: anglais

TURQUIE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VETEMENTS

Demande de participation aux consultations

Communication de la République de Corée

La communication ci-après, datée du 22 février 1996, adressée par la Mission permanente de la République de Corée au Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong, à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Se référant à la demande de consultations avec le gouvernement turc présentée par Hong Kong au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) au sujet de l'imposition unilatérale, par la Turquie, de restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements (WT/DS29/1), le gouvernement de la République de Corée demande à participer à ces consultations conformément aux dispositions de l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

La Corée a un intérêt substantiel dans ces consultations, car la Turquie constitue un marché important pour ses produits textiles, puisqu'elle lui en a vendu pour 150 millions de dollars EU au total en 1995.